


**Volet B**
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge**  
 après dépôt de l'acte au greffe  
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

**\*14025272\***

14-01-2014

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0444.269.995

Dénomination

 (en entier) : **ATELIER A. NEYCKEN**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4821 Dison (Andrimont), Sur le Tombeux, 30

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 537 DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS**

D'un acte reçu par le Notaire Anna PONENTE, à Aubel, le vingt décembre deux mil treize, en cours d'enregistrement,

Il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "ATELIER A. NEYCKEN", dont le siège social est établi à Dison (Andrimont), Sur le Tombeux, 30.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports du gérant et du réviseur d'entreprises, Madame Grace GARRAIS, représentant la SPRL « VERDIN, PRIGNON, CELEN, Réviseurs d'Entreprises », à Liège, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des sociétés, l'associé présent reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature au capital de la S.P.R.L. ATELIER A. NEYCKEN consiste en une créance détenue par Monsieur NEYCKEN à hauteur de 810.000,00 EUR. Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1) l'opération a été vérifiée sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, l'organe de gestion est responsable de l'évaluation de l'apport en nature, de la rémunération attribuée en contrepartie de celui-ci mais également du respect des règles fiscales relatives à la distribution des réserves soumises à une retenue d'un précompte de 10% ;

2) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3) le mode d'évaluation des apports est conforme aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle il mène, soit un montant global de 810.000,00 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste en la création de 3.240 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la S.P.R.L. ATELIER A. NEYCKEN qui seront attribuées à Monsieur NEYCKEN.

Au terme de cette opération d'apport en nature, le capital de la S.P.R.L. ATELIER A. NEYCKEN s'élèvera à un montant de 830.000,00 EUR représenté par 3.320 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérés.

Nous croyons par ailleurs utile de rappeler que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 17 décembre 2013.

ScPRL VPC Réviseurs d'Entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Représentée par  
Grace GARRAIS  
Gérante »

Ces rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Verviers, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

#### Résolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013, l'associé a décidé de procéder à une distribution de dividende prélevé sur les réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2012 portant sur les comptes clôturés au 31 décembre 2011 en vue de procéder à une augmentation de capital en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus.

Il a été décidé de distribuer un dividende de neuf cent mille euros (900.000,00 €) afin de pouvoir ensuite procéder à une augmentation de capital de l'intégralité des 90 % de ce montant (précompte mobilier déduit) soit une augmentation de capital de huit cent dix mille euros (810.000,00 €).

En conséquence, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social pour le porter de vingt mille euros (20.000,00 €) à huit cent trente mille euros (830.000,00 €) par la création de trois mille deux cent quarante parts sociales sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces parts nouvelles seront attribuées pour la totalité, entièrement libérées, à l'associé unique, Monsieur NEYCKEN Alain en contrepartie de son apport d'un compte courant de 810.000,00 € qu'il détient envers la société et ce, eu égard au droit de préférence qui lui est conféré par la loi et après distribution des réserves taxées dans le cadre de l'article 537 du Code d'impôt sur les revenus.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Suite aux déclarations qui précèdent, intervient Monsieur NEYCKEN Alain, prénommé, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et faire apport du compte courant qu'il détient envers la société.

Le compte courant total, déduction faite du précompte mobilier de 10 % (arrêtée au 31 décembre 2011) est de huit cent dix mille euros (810.000,00 €).

Celui-ci est inscrit au crédit d'un compte courant dans les comptes de la société.

Monsieur NEYCKEN Alain renonce à la totalité de la valeur de ce compte courant, soit un montant de huit cent dix mille euros (810.000,00 €), pour que celui-ci soit porté en augmentation de capital de la société.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur NEYCKEN Alain, prénommé et qui accepte, 3.240 parts sociales nouvelles entièrement libérées.-

L'apporteur déclare que l'apport en nature provient en totalité de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013 aux termes de laquelle il a été décidé de procéder à la distribution de dividendes par application de l'article 537 alinéa 1 CIR92.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée générale, requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (830.000,00 €).

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée générale dispense le gérant de donner lecture du rapport du gérant justifiant de la modification de l'objet social, l'associé unique présent reconnaissant avoir eu connaissance de ce rapport; auquel est annexée une situation active et passive de la société arrêtée au trente et un octobre deux mil treize.

Ledit rapport et l'état résumant la situation active et passive de la société seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Verviers, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée générale décide d'ajouter à l'objet social de la société le texte suivant :

"La société a également pour objet :

- la conception, la fabrication, la commercialisation de machines à usage industriel ou privé ;
- la cession ou concession de licences concernant les brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- la prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management ;
- l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;
- la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire ;
- placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme."

#### SIXIEME RESOLUTION

## Volet B - Suite

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

### Article trois :

Il est inséré l'alinéa suivant, à la suite du premier alinéa :

« La société a également pour objet :

- la conception, la fabrication, la commercialisation de machines à usage industriel ou privé ;
- la cession ou concession de licences concernant les brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- la prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management ;
- l'acquisition, par la voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;
- la gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire ;

- placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme. »

### Article cinq :

- L'alinéa premier de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (830.000,00 €), représenté par trois mille trois cent vingt (3.320) parts sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de la totalité. »

- Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, dressé par le notaire Anna PONENTE, à Aubel, en date du vingt décembre deux mil treize, le capital a été augmenté de huit cent dix mille euros (810.000,00 €) par un apport de compte courant, pour être porté de vingt mille euros (20.000,00 €) à huit cent trente mille euros (830.000,00 €) par la création de trois mille deux cent quarante parts sociales sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. »

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée confère au gérant, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme,  
Anna PONENTE  
Notaire à Aubel

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte
- rapport du Réviseur d'entreprises, 2 rapports du gérant ainsi que situation active et passive de la société arrêtée au trente et un octobre deux mil treize
- coordination des statuts